



## Arrêt

**n° 238 117 du 8 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO**  
**Rue des Trois Arbres 62/23**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Par courrier daté du 11 août 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°238 116 du 8 juillet 2020.

1.4. Le 17 janvier 2016, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel, le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 28.05.2015 ».

1.5. Le 4 avril 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le même jour, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union a également été introduite pour l'enfant mineur de la requérante, en qualité de descendant du même ressortissant belge.

Le 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de ces deux demandes, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 218 589 du 21 mars 2019.

1.6. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, et à l'égard de son enfant mineur, un ordre de reconduire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 232 979 du 21 février 2020.

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en faisant valoir qu'à son estime la partie requérante n'y a pas intérêt, arguant, en substance, que « (...) depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [...] le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce [...] une compétence liée s'il constate [comme en l'espèce] que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi [précitée]. (...) ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 24 de la Constitution, de l'article 4, §1<sup>er</sup> de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Premier Protocole additionnel de la CEDH, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « la requérante s'est établie en Belgique depuis quelques temps en vue de poursuivre vie familiale et privée auprès du père de son enfant », ajoutant que celle-ci « a, depuis son arrivée en Belgique, nou[é] de nombreuses relations dans son entourage » et qu'elle « a inscrit son fils à l'institut Sainte-Marie ». Elle souligne qu'« il n'y a pas lieu de reprocher à la requérante d'être en Belgique sans titre de séjour régulier, alors qu'elle a introduit des demandes de régularisation afin de régulariser sa situation », et que « la requérante fait valoir [...] l'inscription de son fils dans une école ainsi que sa demande de régularisation comme circonstances exceptionnelles ». Elle estime que les éléments évoqués par la requérante « devraient être analysés par la partie [défenderesse] en tenant compte de son cas pour déduire s'ils peuvent ou non constituer un motif suffisant pour justifier ou pas l'ordre de quitter le territoire », et conclut sur ce point que « la décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement, vu le caractère radical d'un ordre de quitter le territoire, motivée eu égard au large pouvoir d'appréciation conféré à la partie [défenderesse] par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « l'enfant [de la requérante] suit une scolarité de plein exercice », arguant que « celle-ci est une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un arrêt de scolarité porterait gravement atteinte à un droit fondamental ». Elle développe ensuite de brèves considérations théoriques relatives à l'obligation scolaire et au droit à l'instruction, reprochant à la partie défenderesse de violer ceux-ci « en ignorant expressément la circonstance exceptionnelle liée au fait que cet enfant fréquente régulièrement un établissement scolaire [...] en Belgique ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la requérante a établi dans notre pays une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH », dès lors que « depuis son arrivée en Belgique, [elle] a nou[é] des liens avec des personnes ». Elle soutient que « contraindre la requérante à quitter la Belgique et se rendre au Nigéria pour y lever l'autorisation de séjour, aurait pour effet tout d'abord de rompre la scolarité de son fils et rompre sa vie de famille, ensuite son cadre habituel d'existence harmonieusement développé » en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « délibérément abstenue de procéder à un examen approfond[i] de la situation des requérants [sic] en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée et familiale » et de s'être « limitée à indiquer dans sa motivation que « le visa de

l'intéressée est périm[é] » », motivation qui « ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit des requérants [sic] au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la situation sécuritaire au Nigeria est chaotique de telle sorte qu'il est difficile pour la requérante d'effectuer un voyage temporaire en vue de lever une autorisation [d]e séjour ». Elle reproduit ensuite des extraits des sites internet <https://diplomatie.belgium.be/fr> et <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>, principalement relatifs à l'organisation terroriste Boko Haram, et soutient que « à son retour, la requérante risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la convention et spécialement de l'article 3 [de la CEDH] ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « cet ordre de quitter en ce qu'il demande à un enfant de dégager la Belgique alors que son intérêt supérieur est dans sa scolarité et dans sa sécurité compte tenu de la situation dans son pays d'origine, est totalement illéga[l] ». Affirmant que « la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse », elle conclut sur ce point que « la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi » et qu'il convient dès lors que « la décision querellée [soit] réformée », ajoutant in fine que « sa demande de régularisation devrait d'ailleurs empêcher qu'il lui soit délivr[é] un ordre de quitter à elle et à son enfant ».

3.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle souligne que « les décisions [doivent être] prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique », à savoir en l'espèce « la scolarité de son enfant et sa demande de régularisation », et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.8. Dans ce qui s'apparente à une septième branche, elle fait valoir que « le fait qu'elle ne soit pas recherché[e] par les services de polices démontre le bien-fondé d'une non-ingérence dans sa vie privée pour autant qu'elle ne soit un danger ni pour l'ordre public, ni pour la sécurité nationale ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation des prescriptions de l'article 11 de cette même loi et de l'article 4 de la directive 2003/86/CE, qui leur sont manifestement étrangères. Il observe également que la partie requérante n'explique pas davantage de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction du 19 juillet 2009.

Le Conseil constate que, s'agissant de la violation alléguée de « la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire », de la « Convention relative aux droits de l'enfant » et de « l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 », la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de ces loi, Convention et arrêté royal qu'elle estime violées en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 24 de la Constitution, le Conseil observe que cette disposition n'est pas d'application directe, en manière telle qu'elle ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de cette instruction, et de « la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire », de la « Convention relative aux droits de l'enfant » et de « l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 ».

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en toutes ses branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :*

*[...]*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...]*

*[...]*

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »*

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Ces constat et motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle fait valoir en substance, dans les première, cinquième et sixième branches de son moyen, que la requérante a introduit une demande de régularisation qui serait toujours pendante, force est de constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à son argumentation à cet égard, dès lors que la demande précitée a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 19 mai 2015, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire accessoire a été rejeté par le Conseil, aux termes de son arrêt n°238 116 du 8 juillet 2020 (cf point 1.3.).

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi à la partie défenderesse, et que celle-ci avait bien répondu à ladite demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie défenderesse l'ayant déclarée irrecevable antérieurement à l'adoption de la décision d'éloignement contestée.

Quant aux allégations portant en substance que la scolarité du fils mineur de la requérante constituerait une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate qu'elles sont dénuées de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire et non en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, force est de relever que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, introduite sur la base de la disposition précitée, a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, et que le recours introduit à l'encontre de cette décision, – dans lequel la partie requérante invoquait pour la première fois la scolarité de l'enfant de la requérante, ainsi, au demeurant, que la longueur du séjour et l'intégration de cette dernière en Belgique au titre de circonstances exceptionnelles –, a été rejeté par le Conseil de céans, ainsi que relevé *supra*.

Partant, les griefs reprochant à la partie défenderesse – dans les première, deuxième et sixième branches du moyen – de ne pas avoir pris ces éléments en considération sont inopérants.

Le Conseil renvoie par ailleurs aux considérations développées sous le point 4.3.

En pareille perspective, le Conseil considère qu'en ce qu'elle souligne le « caractère radical » de l'acte attaqué et de sa motivation, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

4.2.3. Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 28.05.2015* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en telle sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, que cet enfant suivra le sort de sa mère, en telle sorte que l'exécution de la décision attaquée ne saurait porter atteinte à la poursuite de la vie familiale entre la requérante et son fils mineur.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil estime que la scolarité invoquée de l'enfant de la requérante, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef dudit enfant en Belgique et ne saurait davantage établir l'existence d'une telle vie privée dans le chef de sa mère.

Le Conseil estime, ensuite, que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. En effet, l'affirmation, en termes de requête, que cette dernière « a noué des liens avec des personnes », ne saurait suffire à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé avec son enfant sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'allégation, développée dans la septième branche, selon laquelle « le fait qu'elle ne soit pas recherché[e] par les services de polices démontre le bien-fondé d'une non-ingérence dans sa vie privée pour autant qu'elle ne soit un danger ni pour l'ordre public, ni pour la sécurité nationale ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.3. S'agissant du grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, développé dans la cinquième branche du moyen, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de*

*l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'elle impose donc une obligation de prise en considération et non de motivation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante soutient à cet égard que l'acte attaqué serait pris en violation de la disposition précitée, dans la mesure où il « demande à un enfant de dégager la Belgique [sic] alors que son intérêt supérieur est dans sa scolarité et dans sa sécurité compte tenu de la situation dans son pays d'origine ». Il relève cependant que cette affirmation de la partie requérante apparaît péremptoire, dès lors que celle-ci reste en défaut d'exposer, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de cet enfant serait méconnu en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité de l'enfant, le Conseil renvoie au point 4.3.2. ci-avant, et s'agissant de « sa sécurité », il renvoie au point 4.4. ci-après.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée de manière « automatique » alors que « la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse », le Conseil observe que la partie requérante semble à cet égard invoquer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors que renvoyer aux développements tenus aux points 4.3.2. et 4.4. Partant, le grief susmentionné est inopérant.

4.4. Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer que « la situation sécuritaire au Nigéria est chaotique » et que « la requérante risque de subir des persécutions ou des atteintes graves » au sens de l'article 3 de la CEDH, sans autre précision, et sans étayer autrement son propos qu'en reproduisant dans la requête des extraits des « avis de voyage » issus des sites internet <https://diplomatie.belgium.be/fr> et <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle dans laquelle l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la requérante et/ou de son enfant mineur, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY